



SÉANCE PUBLIQUE
DU VENDREDI 20 MARS 2026
À 18 h 00

Délibération 2026 / 26
(7^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
municipaux en
exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27

Date de l'envoi et de la
publication de la
convocation :
16 mars 2026

Date de publication :
26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 h. Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de madame Martine MICHAUX.

Formant la majorité des membres en exercice, étaient

Présents : Martine MICHAUX, Éric CUNY, Maria de Fatima RUAUD, Jean-François VERGNE, Gaëlle CAYROL, Vincent ROUQUIE, Corentin JEAN, Annie LASFARGUES, Richard ABRAHAM, Jean-Michel FRADET, Christian LE GALLIC, Valérie OSTERMEYER, Philippe LUCAS, Cécile GRINDA, Frédéric LAVERGNE, Sophie VANHOVE, Marine BERGOUNIOUX, Anamaria BRAILA, Christian DELEUZE, Thierry TEXIER, Françoise GARRIGUES, Christophe VIERSOU, Harmonie JEANNIN, Amandine CASSEGRAIN.

Absents représentés : Isabelle VIVIANI (donne pouvoir à Vincent ROUQUIE), David FREJAVILLE (donne pouvoir à Corentin JEAN), Andreea SCARPETE (donne pouvoir à Anamaria BRAILA).

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Maria de Fatima RUAUD.

Objet : Délégations permanentes consenties au Maire par le Conseil municipal.

Les dispositions du CGCT, et notamment son article L2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Madame la Maire propose au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de lui confier les délégations suivantes issues dudit article pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. **Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 225 000 € par année civile ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- Dans les domaines qui lui sont expressément délégués, le maire sera tenu :
- d'agir en respectant les formes (publicité, registre des délibérations) qui s'imposeraient aux délibérations du Conseil municipal ;
 - d'informer le Conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce à chaque conseil municipal ;
 - de signer personnellement les actes adoptés en vertu de cette délégation.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,**

- **donne** délégation à la Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines susmentionnés ;
- **décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier Adjoint.

Vote :

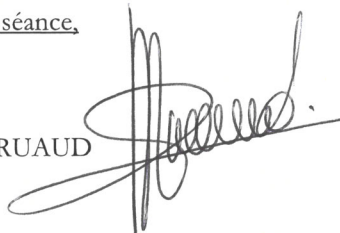
Abstentions (6) : Christian DELEUZE, Thierry TEXIER, Françoise GARRIGUES, Christophe VIERSOU, Harmonie JEANNIN, Amandine CASSEGRAIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,

Maria de Fatima RUAUD



La Maire,

Martine MICHAUX

